

PRÉVENIR

LES RISQUES CHIMIQUES

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BATIS

Coordination de la prévention dans le cadre des chantiers soumis à coordination SPS

Contexte

Dans le cadre de la préparation du chantier de réhabilitation de votre ouvrage, un repérage avant travaux a révélé la présence d'amiante et des travaux de retrait/intervention sur ou à proximité de matériaux en contenant sont envisagés. **Cette fiche précise pour chaque étape, les points clés pour gérer la coordination générale des mesures de prévention.**

Cas particulier

En cas d'interférence avec l'activité de l'établissement et l'entreprise intervenante, le choix est d'opter pour les mesures de coordination. Le coordonnateur tient compte de ces interférences en procédant à une inspection commune avec le chef d'établissement et en communiquant à chaque entreprise intervenante les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement.

Préalable à l'opération

- Communiquer les documents de repérage au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) ;
- Procéder à l'élaboration d'un plan général de coordination (PGC) par le coordonnateur SPS ;

> pour les opérations de 1ère et 2ème catégories

> PGC simplifié pour les opérations de 3ème catégorie car l'exposition à l'amiante nécessite un suivi individuel renforcé

- Joindre les documents de repérage au PGC ou au PGC simplifié ;
- Faire réaliser l'inspection commune par le coordonnateur SPS avec chaque entreprise

préalablement à son intervention ;

- S'assurer de la transmission au coordonnateur SPS d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou d'un PPSPS simplifié pour les opérations de 3ème catégorie établi par chaque entreprise intervenante ;

La mise en œuvre et le respect des principes généraux de prévention sont des obligations communes au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Le rôle spécifique du coordonnateur SPS est de veiller à l'intégration et à la mise en œuvre de ces principes. Les missions de coordination sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

> veiller à l'établissement par l'employeur concerné par l'opération amiante d'un plan de retrait ou d'un mode opératoire selon la nature de l'opération.

Solliciter l'avis du CSPPS sur les risques susceptibles d'être exportés, le périmètre de l'opération, le phasage de l'activité amiante avec celle des autres corps d'états...

Pendant l'exécution de l'opération

Principe : éviter la coactivité entre l'opération spécifiquement liée à l'amiante et les autres entreprises présentes sur le chantier et avant dépollution de la zone en s'assurant :

> auprès de l'entreprise qui intervient sur l'amiante :

- qu'elle met en œuvre des mesures pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans

lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations seront réalisées ;

- que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles, qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer ;
- que si le seuil de de 5 fibres/litres est dépassée dans l'environnement du chantier, les opérations doivent être arrêtées et l'information doit être transmise au plus tôt au donneur d'ordre et au préfet ;

Prévoir la dépollution des moyens d'accès (échelles, nacelles, PEMP...), des protections collectives. S'assurer de l'absence d'exportation de fibres d'amiante, notamment dans les installations sanitaires de la base vie.

> auprès des autres entreprises intervenantes :

- le respect du phasage des travaux déterminé et des principes généraux de prévention par chaque employeur, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité et protéger leurs travailleurs.

Si le matériel est loué ou prêté, les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties.

Fin de l'opération

Pour les opérations de la sous-section 3 : avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, le coordonnateur SPS s'assure que l'entreprise chargée de l'opération procède à :

- à un examen visuel des surfaces traitées et de l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- au nettoyage approfondi de la zone par aspiration ;
- à une mesure du niveau d'empoussièrement après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement (restitution 1) ;
- à la fixation des fibres résiduelles.

NF X 46-021 : septembre 2021

La mise en œuvre des prescriptions de la norme est réputée satisfaisante aux obligations réglementaires relatives à l'examen visuel.

NF EN ISO 16000-7 : septembre 2007 et FD X 46-033 : mars 2023

La mise en œuvre des prescriptions de la norme est réputée satisfaisante aux obligations réglementaires relatives à la mesure de restitution, notamment l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

Transmettre les résultats des mesures du niveau d'empoussièrement au coordonnateur SPS.

Références

- **Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994** relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- **Arrêté du 25 février 2003** fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis ;
- **Décret n°2012-639 du 04 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- **Arrêté du 08 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Pour les opérations de la sous-section 3 sans confinement et les opérations de la sous-section 4, il est nécessaire de procéder en fin d'opération à l'examen visuel, le nettoyage approfondi et à la fixation des fibres résiduelles.